Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202210-20261106-DEL2026-11-44-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE FOY SAINT SULPICE

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2026

Del2026-11-44

Date de la convocation : 29 octobre 2026
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres excusés : 4
Nombre de membres absents : 1

L'an deux mille vingt-six, le six novembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Sainte Foy Saint Sulpice, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur M. MIOMANDRE Mickaël, Maire.

PRESENTS : MIOMANDRE M. - PONVIANNE G. - TRICAUD M. – THIVOLET D. – BACHELLERIE J-F. - REBOUX A.– REY M. – GAUDIN S. - ARTHAUD V. – PÉPIN L.
ABSENT EXCUSE : MOREL P. (a donné procuration à Mme TRICAUD M.) - COUTURIER C. (a donné procuration à Mme ARTHAUD V.) – DE OLIVEIRA F. (a donné procuration à M. MIOMANDRE M.) – RICO S. (a donné procuration à M. PONVIANNE G.)
ABSENT : JURINE T.
SECRETAIRE DE SEANCE *:* Mme TRICAUD Magali

OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR L'ADHESION ET LA DELEGATION AUX MISSIONS FACULTATIVES ET OPTIONNELLES PROPOSEES PAR LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n°2025-12-16/06 du 16 décembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire fixant les tarifs 2026 ;

Considérant ce qui suit :
Considérant la convention unique d'adhésion aux missions facultatives du Centre de gestion de la Loire,
Le code général de la fonction publique confie aux centres de gestion, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements de leur ressort territorial des missions facultatives.
Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise, ainsi qu'à un tiers de confiance dans leurs différents domaines de compétences.

La convention unique proposée par le Centre de gestion de la Loire consiste à traduire juridiquement l'accompagnement et les services proposés aux collectivités et établissements publics affiliés du département de la Loire en en simplifiant l'accès, de manière rapide et selon leurs besoins.

En effet, ce dispositif évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202210-20261106-DEL2026-11-44-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 09/11/2026

ou de l'établissement, avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service.

L'adhésion à cette convention n'implique pas une obligation de recourir aux missions et services proposés par le Centre de gestion de la Loire. Elle en ouvre simplement la possibilité. Les tarifs sont fixés annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire.

Considérant la convention de délégation du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes ou sexuels, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation :
L'article L 135-6 du code général de la fonction publique prévoit que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.
Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent également décider de le confier, par convention, au centre de gestion dont ils relèvent, conformément à l'article L452-43 du code général de la fonction publique.
Dans ce cadre, la mission proposée par le Centre de gestion de la Loire permettra ainsi pour les collectivités et établissements signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée et permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance et de confidentialité neutre, impartial et indépendant, respectueux de la confidentialité ;
- d'une d'expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

Considérant la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire :
La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.
Désormais, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de confier, par convention, au Centre de gestion de la Loire, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative.
Dans ce cadre, tout recours contentieux, intégrant les cas prévus par l'article 2 du décret n°2022-433, devra être précédé d'une médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif en matière de litiges de la fonction publique.
La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.
La convention constitue un engagement de la collectivité territoriale ou l'établissement public à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire
Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.
Les tarifs sont fixés annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire.

Considérant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relative à la désignation du référent déontologue de l'élu local :
L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Le CDG69 et le CDG42, dans la continuité du dispositif mis en place à destination des agents territoriaux, ont décidé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202210-20261106-DEL2026-11-44-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2026

de mutualiser la fonction de référent déontologue pour le compte des élus membres des organes délibérants des collectivités et établissements de leur territoire.

Les collectivités et établissements publics de Loire peuvent décider de confier la mission de référent déontologue pour les élus au Centre de gestion de la Loire. Le cas échéant, Madame Elise UNTERMAIER-KERLEO et Monsieur Cédric MEURANT doivent être désignés référents déontologues pour les élus.

Les tarifs sont fixés annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des projets de conventions du Centre de gestion de la Loire,

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conventionner pour la commune de SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE avec le Centre de gestion de la Loire sur l'adhésion aux missions facultatives proposées par les services du Centre de gestion de la Loire,

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe,

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses au budget des missions engagées par la collectivité SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE auprès du Centre de gestion de la Loire.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Fait à Sainte Foy Saint Sulpice, le 6 novembre 2026

Le Maire
Mickaël MIOMANDRE

MAIRIE DE STE FOY ST SULPICE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
42 (Loire)

La secrétaire de séance,
Magali TRICAUD

Transmis au représentant de l'Etat le : 9 novembre 2026
Publié le : 10 novembre 2026
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr